



Traité Ketouvot

Michna 6 - Chapitre 1

הַנוֹשֶׂא אֶת הָאִשָּׁה וְלֹא מָצָא לָהּ בְּתוּלִים, הִיא אוֹמֶרֶת,
מִשְׁאֲרֵסֶתִּי וְנֶאֱנֶסֶתִּי, וְנִסְתַּחֲפָה שְׂדֵךְ. וְהִלָּה אוֹמֵר, לֹא כִי, אֲלֹא
עַד שֶׁלֹּא אִרְסֵתִיךָ, וְהִיא מְקַחִי מְקַח טְעוּת. רַבֵּן גַּמְלִיאֵל וְרַבִּי
אֱלִיעֶזֶר אוֹמְרִים, נֶאֱמַנָּה. רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ אוֹמֵר, לֹא מִפִּיהָ אָנוּ חֵיִין,
אֲלֹא הֵרִי זֶה בְּחֻזְקָת בְּעוּלָה עַד שֶׁלֹּא תִתְאַרֵס, וְהִטְעִיתוֹ, עַד
שֶׁתָּבִיא רֵאִיָּה לְדַבְרֶיהָ:

Si après le mariage d'une femme que son mari ne trouve pas vierge, elle déclare avoir été violée après les fiançailles, et qu'ainsi le champ du mari a été dévasté, tandis que celui-ci prétend que ce fait étant antérieur aux fiançailles, le contrat d'acquisition repose sur un défunt (de sorte que le mari serait dispensé de restituer le douaire), Rabban Gamliel et Rabbi Eliézer déclarent la femme digne de foi. Non, dit Rabbi Yehochoua, nous ne dépendons pas de son assertion à elle (verbale) ; elle reste dans la présomption d'avoir cohabité avant les fiançailles et d'avoir par conséquent trompé le futur mari, jusqu'à ce qu'elle fournisse la preuve de son dire.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions